

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2020-099

CORSE

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ANDRE - 2B0001341 (4 pages)

THERESE - 2B0003701 (4 pages)

DEVOTE - 2B0004634 (4 pages)

R20-2020-07-31-013 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/351 PORTANT

R20-2020-07-31-014 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/352 PORTANT

R20-2020-07-31-015 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/353 PORTANT

RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618 (4 pages)

MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD

MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINTE

MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINTE

Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2020-09-01-002 - Arrêté n° 431 du 1er septembre 2020 portant autorisation que le	
prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection	
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit réalisé dans deux lieux temporaires sis à	
CASAMACCIOLLI (20224) (2 pages)	Page 4
R20-2020-07-31-005 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/343 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD U	
SERENU - 2B0003107 (4 pages)	Page 7
R20-2020-07-31-006 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/344 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EHPAD L'AGE	
D'OR - 2B0003057 (4 pages)	Page 12
R20-2020-07-31-007 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/345 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD	
RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238 (4 pages)	Page 17
R20-2020-07-31-008 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/346 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CASA	
SERENA 2B - 2B0000939 (4 pages)	Page 22
R20-2020-07-31-009 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/347 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CH	
BASTIA - 2B0003628 (4 pages)	Page 27
R20-2020-07-31-010 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/348 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD STE	
FAMILLE - 2B0003073 (4 pages)	Page 32
R20-2020-07-31-011 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/349 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD	
MAISON NOTRE DAME - 2B0000459 (4 pages)	Page 37
R20-2020-07-31-012 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/350 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINT	

Page 42

Page 47

Page 52

Page 57

	R20-2020-07-31-016 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/354 PORTANT	
	MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD A	
	ZIGLIA - 2B0003636 (4 pages)	Page 62
	R20-2020-07-31-017 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/355 PORTANT	
	MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE	
	TATTONE - 2B0003784 (4 pages)	Page 67
	R20-2020-07-31-018 - DECISION TARIFAIRE ARS/2020/356 PORTANT	
	MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LA	
	CHENAIE - 2B0000442 (4 pages)	Page 72
D	élégation Régionale à la Recherche et à la Technologie	
	R20-2020-08-07-007 - ARRETE SI RECHERCHE (4 pages)	Page 77
D	irection Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
	R20-2020-08-28-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL	
	DE BUNELLA (4 pages)	Page 82
	R20-2020-08-28-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL	
	DOMAINE AGR'ISULA (4 pages)	Page 87
	R20-2020-08-28-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL	
	Domaine de Pianella (4 pages)	Page 92
	R20-2020-08-28-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame	
	HENIN EMMANUELLI Patricia (5 pages)	Page 97
	R20-2020-08-28-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur	
	GIAMARCHI Ange (3 pages)	Page 103
	R20-2020-08-21-001 - arrete-composition CRPV (2 pages)	Page 107

R20-2020-09-01-002

Arrêté n° 431 du 1er septembre 2020 portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit réalisé dans deux lieux temporaires sis à CASAMACCIOLLI (20224)



LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Agence Régionale de Santé de Corse Direction de la Stratégie et de la Qualité Département Qualité, Pharmacie et biologie

Arrêté n°∤⅓du √ septembre 2020
Portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit réalisé dans deux lieus temporaires sis à CASAMACCIOLLI (20224)

Le Préfet de la HAUTE-CORSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur RAVIER François Préfet de la Haute-Corse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020, du biologiste Dr Alexandre DIEUDONNÉ, exerçant au sein de la SELARL exploitant le laboratoire de biologie médicale « CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » dont le siège social est situé au 65 cours Napoléon à AJACCIO, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur un lieu qui se trouve à l'extérieur des sites du LBM exploité par ladite SELARL et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 suscité :

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que les emplacements projetés sont mis à disposition de la SELARL par la commune de MOROSAGLIA;

CONSIDERANT que pour faire face à la situation sur le département de la Haute-Corse, et plus précisément sur la communauté de communes PASQUALE PAOLI, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens :

CONSIDERANT les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la COVID-19 notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin, soit à des conditions de quatorzaine appropriées et opérationnelles, soit à l'admission en établissement de santé;

CONSIDERANT que les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et afin de déployer rapidement la politique nationale de dépistage au regard de la situation que rencontre actuellement la communauté de communes PASQUALE PAOLI, le site de MOROSAGLIA sis Route de Calvi, 20218 MOROSAGLIA, du LBM exploité par la SELARL « Laboratoire CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le lieu suivant, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « laboratoire CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA -- FERNANDEZ » dont le siège social est situé au 65 cours Napoléon à AJACCIO (FINESS EJ 2A0003349 – ET 2A0003356) :

• pour les personnes véhiculées : Champ de Foire de CASAMACCIOLLI (20224)

Article 2:

Les prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR réalisés sur le lieu susmentionné sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les conditions de prélèvement doivent respecter les dispositions de l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. En particulier, le site de prélèvement devra permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant » et le prélèvement sera réalisé par des personnels formés et équipés. Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Article 3:

La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 4:

e présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean CANARELLI, médecin biologiste coresponsable représentant légal de la SELARL exploitant le laboratoire de biologie médicale « CANARELLI - COLONNA d'ISTRIA de CINARCA – FERNANDEZ ». À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le od/o

LE PREFE

François RAVIER

R20-2020-07-31-005

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD U SERENU - 2B0003107



La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD U SERENU (2B0003107) 5, R COLONEL FERACCI, 20250, CORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION U SERENU (2B0000269);
Considéra	la décision tarifaire ARS/2020/264 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD U SERENU - 2B0003107

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 944 345.25€ au titre de 2020, dont : - 191 103.00€ à titre non reconductible dont 93 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 850 595.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 216.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 598.00	48.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.25	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 753 242.25€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 731 245.00	45.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.25	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 103.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION U SERENU (2B0000269) et à «EHPAD U SERENU Finess 2B0003107 »

Fait à Ajaccio

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, L**a** Directrice Générale Adjointe

Marie-Pla ANDREANI

R20-2020-07-31-006

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057



La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AGE D'OR (2B0003057) sise 0, AV DR JACQUES ORSONI, 20220, L'ILE ROUSSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L AGE D OR (2B0000228);
Considérar	la décision tarifaire 2020/265 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR - 2B0003057

1/3

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 984 322.00€ au titre de 2020, dont :

- 129 917.00€ à titre non reconductible dont 32 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 952 072.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 339.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 072.00	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 854 405.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 405.00	32.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 200.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5
 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L AGE D OR (2B0000228) et à l'établissement EHPAD AGE D'OR 2B0003057.

Fait à Ajaccio

, Le

3 1 JUIL, 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Diractrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

R20-2020-07-31-007

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE EUGENIA -2B0004238



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238

La Directrice Générale de l'ARS Corse

La Directi	ce deficiale de l'Arto coise
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE EUGENIA (2B0004238) sise 0, , 20230, SANTA LUCIA DI MORIANI et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491) ;
0 '1'	I - 1/ it is the initial - 2020/2000 and data do 02/07/2020 manteut freetien du forfait global de going nou

Considérant La décision tarifaire initiale 2020/266 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EUGENIA - 2B0004238.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 110 683.52€ au titre de 2020, dont : - 66 750.00€ à titre non reconductible dont 66 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 043 933.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 994.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 936.24	39.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	34.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 933.52€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 936.24	39.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	34.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 994.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE EUGENIA (2B0000491) et à l'établissement Résidence EUGENIA (2B0004238).

Fait à Ajaccio

, Le

3 1 JUIL, 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREAN

R20-2020-07-31-008

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CASA SERENA 2B -2B0000939



La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2B (2B0000939) sise 3, CHE DU NOVACCHIONI, 20200, SAN MARTINO DI LOTA et gérée par l'entité dénommée SARL CASA SERENA (2B0000889) ;
Considéran	la décision tarifaire ARS/2020/267 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2B - 2B0000939

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 359 191.16€ au titre de 2020, dont : - 49 715.00€ à titre non reconductible dont 75 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 283 816.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 984.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 816.16	42.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 476.16€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 476.16	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 123.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CASA SERENA (2B0000889) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

3 1 JUIL 2020

Pour Moirectrice Générale de l'ARS de Corse, Apar d'Idage à Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

R20-2020-07-31-009

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD CH BASTIA - 2B0003628



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE ${\rm EHPAD~CH~BASTIA-2B0003628}$

T o	Directrice	Cánárala	do 1' A D C	Carro
า เล	Directrice	Generale (de l'AKS	Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BASTIA (2B0003628), 20604, BASTIA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale 2020/268 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH BASTIA - 2B0003628.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 608 613.51€ au titre de 2020, dont :

- 14 782.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 46 281.00€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 560 722.51€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 726.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 722.51	40.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 562 332.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 332.51	40.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 861.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA (2B0000020) et à l'établissement EHPAD TOGA CH BASTIA (2B0003628).

Fait à Ajaccio

, Le 3 1 1UIL 2020

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

R20-2020-07-31-010

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/348 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073



DECISION TARIFAIRE ARS 2020/348

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073

т т	Directrice	01.1.1.	1 - 1	DO	0
1 2	1 hrectrice	Lacherale	OP.	AR	Orce

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE FAMILLE (2B0003073) sise 18, BD HYACINTHE DE MONTERA, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244);
Considér	ant la décision tarifaire initiale ARS 2020/269 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE FAMILLE - 2B0003073

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 720 621.96€ au titre de 2020, dont :

- 81 224.00€ à titre non reconductible dont 42 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 677 871.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 489.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 871.96	50.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 397.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 397.96	47.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 283.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe de l'ARS Corse et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE (2B0000244) et à l'établissement

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale dajointe

Marie-Pia ANDREANI

R20-2020-07-31-011

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD MAISON NOTRE DAME -2B0000459



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/ 349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

La Directrice (Générale de	l'ARS	Corse
-----------------	-------------	-------	-------

La Difecui	ce deliciale de l'ARS coise
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME (2B0000459) sise 6, BD BENOITE DANESI, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178);
Considéran	t la décision tarifaire initiale ARS/2020/270 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 585 971.18€ au titre de 2020, dont : - 129 597.00€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 501 971.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 164.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 971.18	49.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 456 374.18€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 374.18	48.07
UHR	0.00	0.00
PASA .	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 364.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe de l'ARS Corse et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-012

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/ 350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341

La Directrice	e Générale de	l'ARS Corse
---------------	---------------	-------------

La Directi i	ce deficiale de l'ARS coise
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANDRE (2B0001341) sise 0, LD PRECOJO, 20600, FURIANI et gérée par l'entité dénommée SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333);
1919.74	
Considérant	la décision tarifaire initiale ARS/ 2020/271 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 819 700.17€ au titre de 2020, dont : - 221 469.00€ à titre non reconductible dont 151 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 668 200.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 350.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 234.37	55.10
UHR	260 233.18	0.00
PASA	56 740.79	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.56	0.00
Accueil de jour	92 999.27	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 598 231.17€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 122 265.37	53.34
UHR	260 233.18	0.00
PASA	56 740.79	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.56	0.00
Accueil de jour	92 999.27	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 519.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL, 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-013

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINTE THERESE -2B0003701



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/ 351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701

La Directrice	Générale	de l'ARS	Corse	
---------------	----------	----------	-------	--

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE THERESE (2B0003701) sise 0, , 20600, BASTIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) ;
Considérar	La décision tarifaire initiale ARS/ 2020/272 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 465 662.03€ au titre de 2020, dont : - 82 925.00€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 399 662.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 638.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 662.03	38.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 382 737.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 737.03	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 228.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le 3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directripe Générale Adjointe

le cern

R20-2020-07-31-014

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/352 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618



DECISION TARIFAIRE ARS/2020 /352 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618

T o	Dirac	trion	Généra	la da	1'ADC	Corco
La	Direc	cirice	Genera	ne de	LAKS	Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO (2B0004618) sise 0, QUARTIER ANNONCIADE, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS PIERRE BOCOGNANO (2B0000418);
Considé	Frant La décision tarifaire initiale 2020/273 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou

2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618.

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 126 402.53€ au titre de 2020, dont : - 55 993.49€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déja versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 084 402.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 366.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 408.68	32.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 993.85	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 409.04€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 415.19	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 993.85	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 200.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PIERRE BOCOGNANO (2B0000418) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Direc<mark>t</mark>rice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-015

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634



La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU_	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE (2B0004634) sise 0, REVINCO EHPAD STE DEVOTE, 20290, BORGO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632);
Considéra	la décision tarifaire initiale 2020/274 en date du 3/07/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 732 203.84€ au titre de 2020, dont : - 194 489.00€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 651 203.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 600.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 640 205.08	54.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.76	31.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 714.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 716.08	51.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.76	31.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 142.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la sante publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÈTE NOUVELLE REAL (2B0000632) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-016

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636



Considérant

La Directri	ce Générale de l'ARS Corse
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses
	d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD A ZIGLIA (2B0003636) sise 0, MIGLIACCIARU, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ASSOC D AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335);

global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636

la décision tarifaire initiale ARS/2020/275

en date du 03/07/2020 portant modification du forfai

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 409 624.46€ au titre de 2020, dont : - 153 536.65€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 348 124.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 343.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 383.31	49.83
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 087.81€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 199 346.66	46.28
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 673.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe de l'ARS Corse et le directeur du médico-social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-017

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/355 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE TATTONE - 2B0003784



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/ 355 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE TATTONE - 2B0003784

La Directrice	Générale	de 1	'ARS	Corse
La Directifice	Ochlerate	uc i	1110	COISC

La Directri	ce Générale de l'ARS Corse
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE TATTONE (2B0003784) sise 0, , 20219, VIVARIO et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE (2B0004246) ;
Considérant	la décision tarifaire initiale ARS 2020/276 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait globa de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE TATTONE - 2B0003784

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 278 622.30€ au titre de 2020, dont :

- 26 153.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 172 714.00€ à titre non reconductible dont 76 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 189 045.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 087.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 847.79	51.27
UHR	0.00	0.00
PASA	66 198.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 105 908.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 710.29	47.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 198.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 159.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe de l'ARS Corse et le directeur de la santé publique et du médico-social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE (2B0004246) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL, 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

R20-2020-07-31-018

DECISION TARIFAIRE ARS/2020/356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LA CHENAIE - 2B0000442



DECISION TARIFAIRE ARS/2020/356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LA CHENAIE - 2B0000442

La Directrice Générale de l'ARS Corse

Lu Lu cui	HID SHIP SAN
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses
	d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHENAIE (2B0000442) sise 0, LD PIANA, 20228, LURI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368);
Considérar	t La décision tarifaire initiale ARS/ 2020/277 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de

Considérant La décision tarifaire initiale ARS/ 2020/277 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CHENAIE - 2B0000442.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 340 812.14€ au titre de 2020, dont : - 26 552.00€ à titre non reconductible dont 20 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 320 562.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 713.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	320 562.14	43.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 314 260.14€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 260.14	43.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 188.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO

, Le

3 1 JUIL. 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse, Et par délégation, La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2020-08-07-007

ARRETE SI RECHERCHE

SUBVENTION SI RECHERCHE UNIVERSITE CORTE

PREFET DE CORSE



DELEGATION REGIONALE

A RECHERCHE ET A LA TECHNOLOGIE

DE CORSE

ARRETE n°

en date du

portant attribution d'une subvention de l'Etat

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- VU le décret n° 2019-1943 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012;

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse - Préfecture de Corse - cours Napoléon - 20188 - AJACCIO cedex 9 - Tél : 04 95 51 01 80 - mél : drrt.corse@recherche.gouv.fr

- VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 28 mai 2018, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI;
- VU les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI;
- VU la notification de crédits en date du 30 janvier 2020 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche
- VU le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB);
- VU Le contrat de plan Etat Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU L'avenant n°1 au Contrat de Plan Etat Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse, »
- VU le dossier de demande de subvention déposé le 10 avril 2020 par l'Université de Corse Pascale PAOLI, et portant sur l'opération « SI RECHERCHE » ;
- VU la décision du Comité régional de programmation des aides (COREPA) de Corse, réunit en procédure écrite en date du 20 mai 2020.

Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de 432.175,00 €, imputée sur les crédits ouverts en 2020 au titre du Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020. Le montant total de l'opération éligible est de 544.232,00 €.

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52 – 20250 Corte (SIRET n° 19202664900017)
OBJET DE L'OPÉRATION	« SI RECHERCHE – Systèmes d'information recherche »
MONTANT DE LA SUBVENTION	432.175,00 €
SUPPORT BUDGETAIRE	CF: 0172-DRR8-CORS Centre de coût: PRFSGAR02A Domaine fonctionnel: 0172-01-33 Activité: 172-01-U3-D1-01

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse – Préfecture de Corse – cours Napoléon – 20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drtt.corse@recherche.gouv.fr

CODIFICATION CHORUS

Four. CHORUS: 10 000 38 742 - N°EJ: 2103005625

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2021. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au 30 juin 2022. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

- Conformément aux modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI, la subvention de 432.175,00 € sera, dans la limite des crédits de paiement disponibles, versée à 90% à la signature du présent arrêté, soit 388.957,00 €. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- Si l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire devra transmettre ses pièces constitutives dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.
- Le règlement du solde de 10%, soit 43.218,00 €, interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de son agent comptable.
- Le bénéficiaire devra déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution;

ARTICLE 4 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse - Préfecture de Corse - cours Napoléon - 20188 - AJACCIO cedex 9 - Tél : 04 95 51 01 80 - mél : drtt.corse@recherche.gouv.fr

les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 5 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du contrat de plan Etat-Région (CPER) selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne" avec le CPER dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logo "Marianne" avec le programme concerné par le financement du CPER sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse par intérin

François RAVIER

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse – Préfecture de Corse – cours Napoléon – 20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drrt.corse@recherche.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-28-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DE BUNELLA



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DE BUNELLA.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 aout 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 aout 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 19 mai 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DE BUNELLA domiciliée sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevages bovin et porcin et production oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 119 ha 42 a 53 ca situés sur la commune de Galeria;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'EARL DE BUNELLA demeurant à Galeria est autorisée à exploiter 119 ha 42 a 53 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	А	283	2,0000	37,5000	Commune de Calenzana /
GALERIA	Α	300	35,5000	07,0000	Commune de Moncale
GALERIA	Α	53	31,0259	32,1241	Commune de Lozzi
GALERIA	А	73	1,0982	52,1241	Commune de Lozzi
GALERIA	D	5	15,1106		
GALERIA	D	125	0,1600	18,6246	Commune de Corscia
GALERIA	D	127	1,3300		Commune de Corscia
GALERIA	D	141	2,0240		
GALERIA	Α	281* LOT A1	22,1499	22,1499	Commune de Moncale /
GALERIA	А	281* LOT A2	22, 1499	22,1499	Commune de Calenzana
GALERIA	Α	297 LOT A1	0,8793	5,2755	Commune de Moncale /
GALERIA	А	297 LOT A2	4,3962	5,2755	Commune de Calenzana
GALERIA	В	77 LOT A1	2,0381	3,1261	Commune de Calenzana
GALERIA	В	78 LOT A1	1,0880	5,1201	Commune de Galerizaria
GALERIA	В	77 LOT A2	0,4076	0,6251	Commune de Moncale
GALERIA	В	78 LOT A2	0,2175		Commune de Mondale
		TOTAL:	119,4253	119,4253	

* la parcelle A 281 à une superficie totale de 139 ha 49 a 45 ca

La commune de Moncale est propriétaire du lot A1 d'une superficie de 23 ha 24 a 90 ca

La commune de Calenzana est propriétaire du lot A2 d'une superficie de 116 ha 24 a 55 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Catherine MARCELLIN 2020.08.28 12:29:56 +02'00'

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-28-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE AGR'ISULA



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE AGR'ISULA.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 aout 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 aout 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DOMAINE AGR'ISULA domiciliée sur la commune d'Aleria concernant la création d'une exploitation agrumicole - clémentiniers - en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 11 ha 93 a 60 ca situés sur la commune d'Antisanti;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'EARL DOMAINE AGR'ISULA demeurant à Aleria est autorisée à exploiter 11 ha 93 a 60 ca situés sur la commune d'Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES	
ANTISANTI	ZN	20*	8,3020	11,9360	CASCIANI Xavier	
ANTISANTI	ZY	16*	3,6340			
		TOTAL :	11,9360	11,9360		
* la parcelle ZN 20 a une superficie totale de 11 ha 75 a 20 ca						
* la parcelle ZY 16 a une superficie totale de 04 ha 50 a 20 ca						

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en

exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Catherine MARCELLIN 2020.08.28 12:30:25 +02'00'

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-28-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL Domaine de Pianella



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL Domaine de Pianella.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 aout 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 aout 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 juin 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Domaine de Pianella domiciliée sur la commune d'Aleria concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 27 ha 28 a 51 ca situés sur la commune d'Aleria ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'EARL Domaine de Pianella demeurant à Aleria est autorisée à exploiter 27 ha 28 a 51 ca situés sur la commune d'Aleria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	А	1034	0,5066	8,4240	PICHOT Nicolas
ALERIA	А	1037	7,9174		
ALERIA	А	284	1,3973	1,3973	PICHOT Mathieu
ALERIA	А	623	13,5388	16,0665	GFA DE PIANELLA
ALERIA	А	1036	2,5277		
ALERIA	А	284	1,3973	1,3973	
		TOTAL:	27,2851	27,2851	

La parcelle A 1037 sur la commune d'Aleria a une superficie totale de 17 ha 69 a 89 ca

La parcelle A 284 sur la commune d'Aleria a une superficie totale de 04 ha 19 a 20 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Catherine MARCELLIN 2020.08.28 12:30:49 +02'00'

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-28-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame HENIN EMMANUELLI Patricia

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame HENIN EMMANUELLI Patricia



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame HENIN EMMANUELLI Patricia.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 aout 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 aout 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 31 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame HENIN EMMANUELLI Patricia domiciliée sur la commune de Cambia concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 73 ha 82 a 11 ca situés sur les communes de Cambia, San Lorenzo;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame HENIN EMMANUELLI Patricia demeurant à Cambia est autorisée à exploiter 73 ha 82 a 11 ca situés sur les communes de Cambia, San Lorenzo dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CAMBIA	Α	277	0,6710	1,8969	EMMANUELLI Patricia /
CAMBIA	В	523 LOT A2	0,0240		EMMANUELLI Jean André
CAMBIA	Α	275	0,7875		, and o
CAMBIA	Α	48	0,3198		
CAMBIA	Α	49	0,0946		
SAN LORENZO	Α	166	0,0622	10,5183	CATIN Guy Marc /
SAN LORENZO	Α	168	0,0796		PATITUCCI Marie Josée
SAN LORENZO	А	169	0,5617		00000
SAN LORENZO	Α	171	0,0206		
SAN LORENZO	Α	217	0,4184		
SAN LORENZO	Α	218	0,9940		
SAN LORENZO	Α	221	0,7050		
SAN LORENZO	Α	222	1,4995		
SAN LORENZO	Α	572	0,2192		
SAN LORENZO	Α	573	1,1430		

				10 5102	CATIN Cuy More /
SAN LORENZO	A	166	0,0622	10,5183	CATIN Guy Marc / PATITUCCI Marie
SAN LORENZO	Α	168	0,0796	- -	Josée
SAN LORENZO	Α	169	0,5617	- -	
SAN LORENZO	Α	171	0,0206	_	
SAN LORENZO	А	217	0,4184		
SAN LORENZO	Α	218	0,9940		
SAN LORENZO	Α	221	0,7050		
SAN LORENZO	Α	222	1,4995		
SAN LORENZO	Α	572	0,2192	_	
SAN LORENZO	Α	573	1,1430		
SAN LORENZO	Α	582	4,8151		
CAMBIA	Α	115	7,6264	48,4431	Commune de Cambia
CAMBIA	Α	116	0,0720		
CAMBIA	Α	234	7,9700		
CAMBIA	С	1	21,5030		
CAMBIA	С	2	0,1580		
CAMBIA	С	60	11,1137		
CAMBIA	Α	119	0,6137	5,5622	EMMANUELLI
CAMBIA	А	125	0,1795	_	Guillaume
CAMBIA	А	13	0,4062	_	
CAMBIA	А	226	0,0353	_	
CAMBIA	А	235 LOT A3	0,0699	-	
CAMBIA	А	236	0,2212	-	
CAMBIA	А	258	0,3743	-	
CAMBIA	А	26	0,1184	-	
CAMBIA	А	260	0,0120	-	
CAMBIA	А	40	0,0360	-	
CAMBIA	А	59	0,0277		
CAMBIA	А	81	0,8646	-	
CAMBIA	В	236	0,0593	-	
CAMBIA	В	238	0,2570		
CAMBIA	В	239 LOT A3	0,7544		
CAMBIA	В	240 LOT A3	0,2369	-	
CAMBIA	В	242	0,0260		
CAMBIA	В	244	0,0113		
CAMBIA	В	245	0,0669		
CAMBIA	В	254	0,1097		
CAMBIA	В	257	0,0081	1	
CAMBIA	В	31	0,0163	1	
CAMBIA	В	32	0,0672	1	
CAMBIA	В	33	0,2396	1	
CAMBIA	В	34	0,2694	1	
CAMBIA	В	525 LOT A2	0,4786	1	
CAMBIA	С	93 LOT A1	0,0027	1	
CAMBIA	A	120	0,8120	7,4006	EMMANUELLI
<u> </u>			,	•	Sylvestre

CAMBIA	А	120	0,8120	7,4006	EMMANUELLI
CAMBIA	Α	148	0,0053		Sylvestre
CAMBIA	Α	170	0,0113		
CAMBIA	Α	197	0,0089		
CAMBIA	Α	198	0,0067		
CAMBIA	Α	204	0,0117		
CAMBIA	Α	271 LOT A1	0,0644		
CAMBIA	Α	286	0,0138		
CAMBIA	Α	292	0,5367		
CAMBIA	А	44	0,0859		
CAMBIA	Α	51	0,1042		
CAMBIA	Α	62	0,0936		
CAMBIA	Α	70	1,6899		
CAMBIA	Α	72	1,0500		
CAMBIA	А	73	0,5185		
CAMBIA	В	22	0,4210		
CAMBIA	В	23	0,1910		
CAMBIA	В	285	0,1200		
CAMBIA	В	286	0,2850		
CAMBIA	В	599	0,3427		
CAMBIA	В	600	0,0258		
CAMBIA	В	801	1,0022		
		TOTAL :	73,8211	73,8211	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4

Catherine MARCELLIN 2020.08.28 12:29:34 +02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>	de justice de Bastia être saisi

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-28-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMARCHI Ange



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMARCHI Ange.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 aout 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 aout 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 30 juin 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GIAMARCHI Ange domicilié sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 151 ha 80 a 04 ca situés sur la commune de Galeria ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur GIAMARCHI Ange demeurant à Galeria est autorisé à exploiter 151 ha 80 a 04 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	Α	49	151,8004	151,8004	Commune d'Albertacce
		TOTAL :	151,8004	151,8004	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> Catherine MARCELLIN 2020.08.28 12:29:02 +02'00'

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-08-21-001

arrete-composition CRPV



Arrêté n° récapitulant la composition de la Commission Régionale de la Pharmacie Visée à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5143-7 et D 5143-7 à R. 5143-10 ;
- VU le décret n°2004-737 du 39 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à 133-15;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2020, désignant pour la représenter un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant qualité de pharmacien et désignant 4 représentants de la profession des pharmaciens;
- VU les propositions du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ;
- VU les propositions de la chambre régionale d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er - La Commission Régionale de Pharmacie de Corse comprend :

En qualité de représentants de l'Etat :

- Monsieur le préfet de Corse, ou son représentant, président ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-président ;
- Madame Valérie CAMPOS, vétérinaire officielle ;

En qualité de représentant de l'agence régionale de santé, Monsieur Franck COTE, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien;

En qualité de représentants des vétérinaires :

- Dr. Vet Jean-Paul RODRIGUES et Dr. Vet Jean-François GAUTHIER, titulaires;
- Dr. Vet Philippe PASQUIO et Dr. Vet Jérôme PINELLI, suppléants ;

Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13 Télécopie : 04 95 11 13 39 -Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr En qualité de représentants des pharmaciens :

- M. Antoine VAN CAPPEL DE PREMONT et M. Françoins FRANCESCHINI, titulaires;
- Mme Marie BUJOLI-GUIDICELLI et M. Pascal SPAZZOLA, suppléants;

En qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique :

- Mme Françoise CIANFARANI, M. Joseph COLOMBANI, M. Toussaint FAZI et M. François Laurent PASQUALI, titulaires;
- M. Pierre ARRIGHI, M. françois FONDACCI, M. Stéphane PAQUET et M. Jean-François SAMMARCELLI, suppléants.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014-213-0005 du 1er aout 2014 est abrogé.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Haute-Corse, aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Corse, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Ajaccio, le 2 1 ADUI 2020

Le Préfet

Pascal LELARGE

